



HAL
open science

”Sébastien Pellé (dir.): Quelles mutations pour la justice pénale du XXIe siècle?”

Evan Raschel

► **To cite this version:**

Evan Raschel. ”Sébastien Pellé (dir.): Quelles mutations pour la justice pénale du XXIe siècle?”. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020, p. 827. hal-03049487

HAL Id: hal-03049487

<https://uca.hal.science/hal-03049487>

Submitted on 26 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sébastien Pellé (dir.), Quelles mutations pour la justice pénale du XXIème siècle ?, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2020

Il est habituel que les recherches collectives donnent lieu à des colloques ou tables-rondes, avant que les actes en soient publiés, permettant à ceux qui n'ont pu être présents d'accéder aux réflexions concernées. L'ouvrage recensé, dirigé par notre collègue Sébastien Pellé, offre, de manière originale (mais pas inédite), l'approche inverse : sur le thème retenu, des recherches ont été menées, donnant lieu à des contributions écrites, ici réunies, avant qu'un colloque dit de restitution ne permette d'en discuter. L'intérêt de cette pratique est double. D'abord, publier rapidement les contributions écrites (quand il faut parfois attendre une ou deux années avant la publication des actes de colloque), de façon à leur conférer une actualité et donc une pertinence accrues. Ensuite, permettre aux lecteurs de réfléchir afin d'anticiper la discussion permise par le colloque de restitution. Souhaitons à celui-ci, qui a dû être annulé en raison de la crise sanitaire, de pouvoir se tenir prochainement et dans de bonnes conditions.

Formellement encore, relevons que l'ouvrage a été coordonné par un comité scientifique, composé de trois Professeurs toulousains : Guillaume Beaussonie, Antoine Botton et Sébastien Pellé. Outre sa propre contribution, chacun ouvre, par des propos introductifs, l'une des trois parties de l'ouvrage :

- Aspects généraux. Le contexte et l'esprit de la réforme
- Aspects de procédure pénale. Moderniser, simplifier la procédure et faciliter le travail des acteurs
- Aspects de droit de la peine. Renforcer l'efficacité et promouvoir le sens de la peine

Dix-huit universitaires, et un ancien haut magistrat, y apportent leurs contributions respectives. De ce point de vue, ce travail collectif ne suit pas la tendance observée ces dernières années, consistant à associer de nombreux praticiens aux recherches universitaires. Ce choix affecte la perspective des contributions, mais certainement pas leurs qualités. Bien au contraire, l'ouvrage recensé mérite d'être remarqué, et il faut espérer qu'il bénéficiera de la plus large diffusion.

La tâche n'était pourtant pas aisée, puisqu'il s'agissait d'envisager la très importante loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice – certes dans ses seuls aspects pénaux. Or, l'ampleur de la loi est d'autant plus marquante qu'au-delà des très nombreux apports qu'elle recèle, elle en *programme* de nombreux autres. Cette programmation doit s'entendre de considérations budgétaires, mais pas uniquement. En premier lieu, la loi confie d'importantes prérogatives au pouvoir réglementaire, y compris sur des sujets aussi sensibles que la réforme de la justice pénale des mineurs. En second lieu, plusieurs importantes expérimentations ont été envisagées – la plus connue, portant sur les cours criminelles, est loin d'être la seule.

De manière générale, il ressort de la lecture de cet ouvrage une certaine déception des contributeurs.

D'abord, la simplification qui était l'un des objectifs affichés de la loi, ne paraît pas atteinte. De fait, l'on assiste à un émiettement supplémentaire de certains concepts et régimes (ainsi

des très imprécises « autres techniques spéciales d'enquête ») ; et lorsque ce n'est pas le cas, la simplification est restée purement formelle, évitant soigneusement certaines difficultés (ainsi du nouveau « sursis probatoire » : de la sorte, à lire notre collègue Paul Cazalbou, la loi du 23 mars 2019 « n'était pas très utile »).

Ensuite, et surtout, le 23 mars 2019 ne fut pas le « grand soir » de la procédure pénale – Nicole Belloubet, alors Garde des sceaux, nous avait prévenus – mais une loi dont la logique managériale ressort de ses notions-clés : efficacité, rationalisation, optimisation etc... C'est peut-être cela, le « nouveau paradigme de la justice » annoncé par Aurélie Bergeaud-Wetterwald. Bref, sans doute le législateur a-t-il oublié, pour reprendre cette fois l'un des aphorismes que se plaisait à répéter – comme avocat - Eric Dupond-Moretti, que la Justice était une vertu avant d'être une administration. Et encore faut-il préciser que ce paradigme concerne bien toute la justice. La loi du 23 mars 2019 dépasse largement la seule justice pénale, comme le faisait avant elle – notamment – la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Il en résulte que les spécificités de la matière pénale s'estompent au profit de dynamiques plus transversales.

Dans ces conditions, le principal effet de la loi du 23 mars 2019 semble être d'accélérer des réformes déjà amorcées : numérisation, spécialisation des acteurs, extension du juge unique... C'est un constat largement partagé par les différents contributeurs – mais également par les autres commentateurs de la loi - : elle est concrète, pragmatique, sans véritable orientation ou connotation. Au gré des dispositions, la justice pénale oscille entre sécurité et liberté, au mépris des nouvelles dynamiques, notamment la fondamentalisation du droit pénal. Les seules grandes tendances qui se dessinent, comme l'accroissement de la place du juge dans la phase préliminaire du procès pénal, ont en réalité été imposées par le Conseil constitutionnel dans son importante décision du 21 mars, lui-même influencé – largement, bien qu'indirectement – par le droit européen des droits de l'homme. Idem pour ce qui concerne la motivation de la peine. Et encore ces tendances ne sont-elles pas détachées des considérations managériales sus-décrites : en même temps que le législateur et le Conseil instaurent plus de juge lors de la phase d'enquête, sa place diminuait lors de la phase de jugement... L'un des contributeurs ne manquait pas de souligner que même l'équilibre constitutionnel ne pouvait s'apprécier indépendamment de l'équilibre économique d'une réforme d'envergure. Il faut s'habituer à ce type de raisonnement, ce qui n'interdit pas de le regretter.

Une autre conséquence de cette absence de vue générale tient dans la difficulté à anticiper les futures évolutions, puisqu'elles ne seront probablement elles-mêmes dictées que par les circonstances... Ainsi à propos du tribunal correctionnel, un auteur écrit qu'« On en connaît le passé, le présent, mais bien devin est celui qui peut en prédire l'avenir ».

La réflexion sur le rôle du Conseil constitutionnel clôt la première partie de l'ouvrage recensé ; première partie que l'approche transversale rend très originale. Ce n'est pas dire que les deuxième et troisième parties manquent d'intérêt, loin de là, simplement, leur présentation est plus classique, en distinguant et en présentant successivement plusieurs thèmes. L'avantage est que la précision des thématiques et leur nombre permet une présentation exhaustive des dispositions de la loi du 23 mars 2019 : sous cet aspect aussi, cet ouvrage restera comme son commentaire de référence. Par ailleurs, et à plusieurs reprises, le propos

ne vise pas seulement à critiquer la loi, mais bien à en proposer d'ores et déjà des modifications, confirmant son imperfection (ainsi s'agissant du juge d'instruction).

La deuxième partie est consacrée à la procédure pénale. Le sous-titre rappelle les finalités pragmatiques déjà décrites de la loi : « Moderniser, simplifier la procédure et faciliter le travail des acteurs ». Cette partie est, logiquement, la plus longue de l'ouvrage. Huit universitaires rentrent dans le détail de certaines procédures ou du rôle de certains acteurs. Tous les angles d'attaque n'ont bien sûr pu être utilisés (par exemple, le rôle du ministère public n'est pas étudié de manière autonome, ni les mesures dites alternatives aux poursuites), sans réelle incidence, tant la richesse des contributions permet de brosser efficacement tous les pans de la « nouvelle » procédure pénale.

La troisième partie est relative aux peines, son sous-titre reprenant l'un des intitulés de la loi : « renforcer l'efficacité et le sens de la peine ». Dans ses propos introductifs, Guillaume Beaussonie indique que contrairement à la procédure pénale, cet aspect de la réforme pourrait bénéficier d'une certaine cohérence. Au moins une orientation se dégage : éviter l'emprisonnement ferme. Mais comme le même auteur le reconnaît, cet évitement n'est pas une finalité novatrice... de sorte que là encore, il est malaisé d'identifier rapidement des apports majeurs de la loi du 23 mars 2019. Plus globalement, en droit de la peine également, il fut procédé à des retouches davantage qu'à une réforme (s'agissant spécialement du droit pénitentiaire, l'intitulé d'une contribution n'hésite pas à mentionner une « prétendue » réforme). Si le Code de la justice pénale des mineurs est envisagé, rien de tel d'un code des peines ou de l'exécution des peines dont la création est depuis longtemps réclamée.

Une conclusion générale s'évince de ces différentes contributions : celle que la loi du 23 mars 2019, malgré son ampleur et sa précision, n'aura été qu'une étape dans la transformation très progressive de notre procédure pénale, et que d'autres suivront bientôt. Ce n'est pas une raison pour en négliger le contenu, éclairé par cet ouvrage.

Evan RASCHEL, Professeur à l'Université Clermont Auvergne, Directeur adjoint du Centre Michel de l'Hospital EA 4232